

10 octobre 1992, jour de la publication de l'avis de leur délivrance à la *Gazette officielle du Québec*, le conseil d'administration de l'Institut se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret 578-92 du 15 avril 1992, monsieur Alain Contant était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Alain Contant, associé, Blais Contant c.a., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier, à titre de personne représentative des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24719

Gouvernement du Québec

Décret 1629-95, 13 décembre 1995

CONCERNANT l'augmentation à 8 000 000 000 \$US de la limite du régime d'emprunts par l'émission des billets à moyen terme de la province de Québec en Europe et ailleurs et des modifications au décret 525-93 du 7 avril 1993, tel que modifié par les décrets 937-94 du 22 juin 1994, 1762-94 du 14 décembre 1994 et 906-95 du 28 juin 1995

ATTENDU QUE, par le décret 525-93 du 7 avril 1993, modifié par les décrets 937-94 du 22 juin 1994, 1762-94

du 14 décembre 1994 et 906-95 du 28 juin 1995, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme (les «billets») de la province de Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe et ailleurs, la valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime d'emprunts ne devant pas excéder 6 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter cette valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit aux termes du régime susdit à 8 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le deuxième alinéa du paragraphe 1 du dispositif du décret 525-93 du 7 avril 1993, modifié par les décrets 937-94 du 22 juin 1994, 1762-94 du 14 décembre 1994 et 906-95 du 28 juin 1995, soit remplacé par le suivant:

«La valeur nominale globale des billets en cours à quelque moment que ce soit (y compris les billets émis aux termes des décrets antérieurs), calculée tel que prévu à la convention de distribution, ne doit pas excéder 8 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies.»

2. QUE n'importe lequel des représentants autorisés du Québec ou des autres personnes mentionnées au paragraphe 7 du décret 525-93 du 7 avril 1993 soit autorisé, aux conditions qui y sont mentionnées, au nom du Québec, à encourir toute dépense, à prendre toute autre mesure et à signer et livrer toute entente, tout avis ou tout autre document, y compris une circulaire d'offre supplémentaire, qu'il jugera nécessaire ou utile aux fins des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24718